

***FORMATION
SECURITE
ENTREPRISES
EXTERIEURES
NIVEAU 2***

®



«  DE PREVENTION POUR TOUS ... »

www.fosec-pibplus.com

SOMMAIRE

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS	3
OBJECTIFS	4
CONTEXTE ET ENJEUX	4
DEFINITIONS	4
ACCIDENT DU TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE	4
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
RESPONSABILITE PENALE	8
ACTEURS INTERNES ET EXTERNES DE LA PRÉVENTION	10
EVALUATION DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION / PROTECTION	10
RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION/PROTECTION	11
CIRCULATION ET ACCES AUX SITES	11
RISQUE CHIMIQUE	11
INCENDIE	13
EXPLOSION	14
TRAVAUX EN ESPACES CONFINÉS	15
UTILITES	16
ELECTRICITE	16
RISQUES MACHINES	16
RISQUE THERMIQUE	17
BRUIT	17
VIBRATIONS	18
TRAVAUX EN HAUTEUR	18
MANUTENTION MÉCANIQUE/LEVAGE	18
MANUTENTION MANUELLE	19
DÉSORDRE	19
TRAVAUX DE FOUILLES	19
NETTOYAGE HAUTE PRESSION	19
RAYONNEMENTS IONISANTS	20
SABLAGE	20
RISQUE BIOLOGIQUE - LEGIONELLES	20
TRAVAUX A PROXIMITE DE VOIES FERREES	21
RISQUE DE NOYADE	21
PLAN DE PRÉVENTION	21
L'INSPECTION COMMUNE PREALABLE :	22
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	22
AUTORISATION DE TRAVAIL	23
PERMIS ASSOCIES	23
CONSIGNES	24
GESTION DES SITUATIONS DEGRADEES	24
COMMENT REAGIR ?	24
REACTION FACE A L'USAGE DU DROIT DE RETRAIT	25
RÔLE ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU CERTIFICAT N2	25
EN CONCLUSION	27
REFERENCES	28
NOTES	29

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

ARI	- Appareil Respiratoire Isolant,
AT	- Accident du Travail,
ATEX	- ATmosphère EXplosive,
AIPR	- Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux.....
CACES	- Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité,
CARSAT	- Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail.....
CSE	- Comité Social et Economique,
CMR	- Cancérogène Mutagène Reprotoxique,.....
DAP	- Douche Auto Portative,.....
DP	- Délégué du Personnel,
DREAL	- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.....
DTA	- Dossier Technique Amiante.....
DICT	- Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.....
DUERP	- Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.....
EE	- Entreprise Extérieure,
EPC	- Equipement de Protection Collective,
EPI	- Equipement de Protection Individuelle,
EST	- Entreprise Sous-Traitante,
EU	- Entreprise Utilisatrice,
FC	- France Chimie
FDS	- Fiche Données Sécurité,
HSE	- Hygiène Sécurité Environnement,
ICPE	- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,.....
ICP	- Inspection Commune Préalable.....
MAD	- Mise à disposition (platinage, vidange, dégazage...),
MASE	- Manuel Amélioration Sécurité Entreprise,
MP	- Maladie Professionnelle,
OPPBTP	- Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.....
PdP	- Plan de Prévention,
PGCSPS	- Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé.....
POI	- Plan d'Opération Interne,.....
PPI	- Plan Particulier d'Intervention,
ppm	- partie par million,.....
PPSPS	- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.....
SSE	- Santé Sécurité Environnement,
SST	- Sauveteur, Secouriste du Travail,.....
Tf	- Taux de fréquence,.....
Tg	- Taux de gravité,
TMS	- Trouble Musculo Squelettique,
UTE	- Union Technique de l'Electricité,
VGP	- Vérification Générale Périodique (contrôle obligatoire),
VLE	- Valeur Limite d'Exposition,
VME	- Valeur Moyenne d'Exposition,

Niveau 1 : Toute personne intervenant sur un site industriel. (Validité : 3 ans)

Niveau 2 : Personnel encadrant des opérateurs intervenant sur site industriel et signataire des documents de travail (plan de prévention, autorisation, permis de travail, ...). (Validité : 4 ans)

OBJECTIFS

- Savoir évaluer les risques en permanence (situation de co-activité), et participer à l'élaboration du plan de prévention et des procédures associées
- Gérer son équipe et son chantier y compris en situation dégradée Comprendre le cadre réglementaire, les obligations en tant que signataire dans le cadre de la coactivité, et les responsabilités civile et pénale
- Prendre conscience de sa responsabilité en tant que personnel d'encadrement des entreprises extérieures intervenant sur sites industriels et transmettre les informations à son équipe

CONTEXTE ET ENJEUX

DEFINITIONS

Opération : Une ou plusieurs prestations de service ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Entreprise utilisatrice (E.U.) : Entreprise qui utilise les services d'entreprises extérieures.

Entreprise extérieure (E.E.) : Entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.

Entreprise sous-traitante (E.S.T.) = Entreprise extérieure sous-traitante de l'EE

Le danger : Élément qui peut causer un risque

Exposition : Fait d'être mis en présence d'un événement

La situation dangereuse : Exposition de l'opérateur au danger

Le risque : Probabilité pour que l'exposition de l'opérateur au danger provoque un dommage plus ou moins grave

Prévention : Ensemble des mesures destinées à éviter l'accident

Protection : Ensemble des mesures destinées à protéger les personnes en cas d'accident



RISQUE = (DANGER x EXPOSITION) – PREVENTION

ACCIDENT DU TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Accident du travail (L411 Du Code de la Sécurité Sociale)

«...Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, **l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée** ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise... » (L 411-1 du code SS)

Diffère de la maladie professionnelle par la soudaineté et la localisation dans le temps de l'accident « Action violente et soudaine provoquant une lésion.»

Accident de trajet :

« ... Est également considéré comme accident du travail... l'accident survenu à un travailleur... pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- 1) La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, les détours pour utilité collective sont autorisés...

- 2) Le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel... » (L 411-2 du code SS)
- 3) Prise en compte du co-voiturage

Maladie professionnelle :

C'est la conséquence directe de l'exposition d'un(e) salarié(e), dans le cadre de son activité professionnelle, à un risque d'origine (L 461-1 du Code SS) :

- ✓ physique,
- ✓ biologique,
- ✓ chimique,



- La loi n°93-121 du 27.1.1993 facilite, entre autres, les démarches pour faire reconnaître des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux mais imputables à l'activité professionnelle du malade.
- La procédure de déclaration est déclenchée par le ou la salarié(e)

Procédures administratives lors d'un accident du travail



Envoyer en recommandé avec

AR.

Si les délais sont dépassés, vous pouvez faire une déclaration tardive, mais elle doit se faire avec explication et accord du salarié.

Fournir un compte rendu détaillé :

Si AT avec arrêt

Circonstances de l'accident
 Nom des témoins
 Analyse de l'AT
 Mesures proposées suite à l'AT
 Photocopie de l'arrêt avec nombre de jours arrêt
 / prolongation / rechute

Si AT sans arrêt:

Compte rendu précisant les circonstances de l'AT et la nature des soins effectués

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Principes généraux de prévention Loi n°91-1414 du 31/12/1991 et Loi n°93-1418 du 31/12/1993, L'encadrement doit mettre en œuvre la politique sécurité en respectant les principes de prévention (L.4121-1)

1. Eviter ou Supprimer les risques
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme (conception du poste du travail et choix des équipements, des méthodes de travail),
5. Tenir compte de l'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux,
7. Planifier la prévention,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'évaluation des risques (article R4121-1 du CT) et Loi santé au travail N° 2021-1018 du 2 août 2021

Obligation de création d'un Document Unique sur l'évaluation des risques pour toutes les entreprises de plus d'un salarié ou un stagiaire. A revoir à chaque modification des conditions de travail et au moins une fois par an pour les entreprises de plus de 11 salariés. Le DUERP doit être à la disposition de l'ensemble des salariés et anciens salariés de l'entreprise, et conservé 40 ans sous toutes ces versions.

- Évaluation globale et exhaustive de l'ensemble des risques présentés. Elle doit être réalisée lors du choix des procédés de fabrication, d'équipements de travail...
- Planification des solutions choisies dans le respect des principes généraux de prévention en tenant compte de l'évolution technique et de la pénibilité pour les opérateurs.
- Permet d'assurer les formations, d'élaborer des consignes, d'engager des travaux...

« Impliquer le personnel lors des révisions du Document Unique »

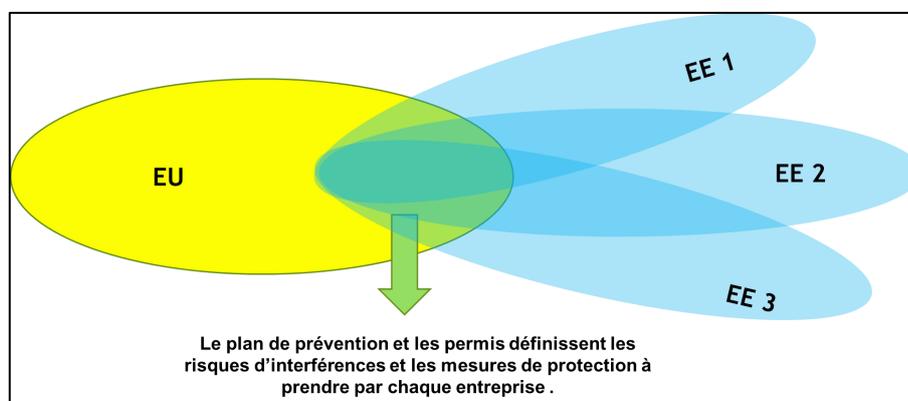
Ce document va permettre à l'opérateur de Niveau 2 de prendre connaissance des risques encourus et des moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour les maîtriser.

Lorsque des produits chimiques sont utilisés ou stockés, le décret n°2003-1254 du 23/12/2003 sur l'évaluation des risques chimiques et la réglementation ATEX s'appliquent.

Le Plan de Prévention R4512-7 du CT

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice, le décret stipule que :

- La coordination des mesures de prévention relève du chef de l'EU
- Chaque chef d'entreprise est responsable de la sécurité de son propre personnel
- La coordination a pour objet de **maîtriser les risques d'interférence entre les activités**, les installations des différentes entreprises prenant part à une même opération
- L'EU est tenue d'informer les EE d'un danger grave
- Une Inspection Commune Préalable (ICP) doit se tenir avant le début des travaux
- Les entreprises procèdent à une analyse des risques d'interférence
- Le plan de prévention est écrit et il est tenu à la disposition de l'inspection du travail, de la CARSAT et de l'OPPBT
- Les EE doivent faire connaître à l'ensemble de leurs salariés les dispositions du plan de prévention
- Les modalités de mise à disposition des installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration sont définis lors de l'inspection commune préalable.



La coordination pour les chantiers de bâtiment et de génie civil (décret n°94-1159 du 26 décembre 1994)

Le décret impose pour tout chantier d'au moins 2 entreprises :

- Une déclaration préalable pour un chantier de plus de 20 travailleurs et pour une durée de plus de 30 jours
- La désignation d'un coordonnateur

- L'établissement d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- La rédaction d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé par chacune des entreprises intervenantes

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS):

Il contient l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants : organisation générale du chantier, zones de déplacement et de circulation, délimitation des zones de stockage, gestion des déchets, utilisation des protections collectives, installations électriques, salubrité du chantier.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :

Il contient les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'activité de l'entreprise extérieure : organisation des secours, description des travaux/processus de travail pouvant présenter des risques et mesures pour les prévenir, dispositions pour l'hygiène (sanitaires, vestiaires...).

LES INDICATEURS

Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$

Nombre d'heures travaillées

Le taux de fréquence exprime le nombre d'accidents avec arrêt supérieur à 24 h pour 1 000 000 d'heures travaillées.

Taux de gravité : $\frac{\text{nombre de journées perdues IT} \times 1\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$

Nombre d'heures travaillées

Le taux de gravité exprime le nombre de journées perdues pour 1 000 h de travail.

Les synthèses et analyses statistiques de la sinistralité sont accessibles par le lien suivant :

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp/dossier/syntheses-et-analyses-statistiques-de-la-sinistralite-par-ctn.html>

Le secteur de la construction reste le plus accidentogène : c'est dans le bâtiment et les travaux publics (BTP) qu'on constate le plus d'accidents graves et que les taux de fréquence et de gravité sont les plus élevés.

Accueil des travailleurs temporaires :

- ✓ L'utilisation d'intérimaires et de CDD pour des tâches dangereuses est réglementée
Arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

- fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ;
- phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ;
- arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ;
- sulfure de carbone ;
- oxychlorure de carbone ;
- dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) ;
- dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- béryllium et ses sels ;
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;
- amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3 diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) ;
- bêta-naphtylamine, N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine(chlornaphazine), o-toluidine (ortholuidine)
- chlorométhane (chlorure de méthyle) ;



- tétrachloroéthane.
- les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs ;
- métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ;
- polymérisation du chlorure de vinyle ;
- (Arr. du 4 avr. 1996, art. 1er) activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante, activités de confinement, de retrait de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante ;
- fabrication de l'auramine et du magenta ;
- (Arr. du 12 mai 1998, art. 1er) tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts.

- ✓ Vous devez vous engager à ne pas dépasser le pourcentage fixé par le client. Ce personnel doit recevoir une formation renforcée à la sécurité comme l'indique l'article L.4141-2 du Code du Travail.

RESPONSABILITE PENALE

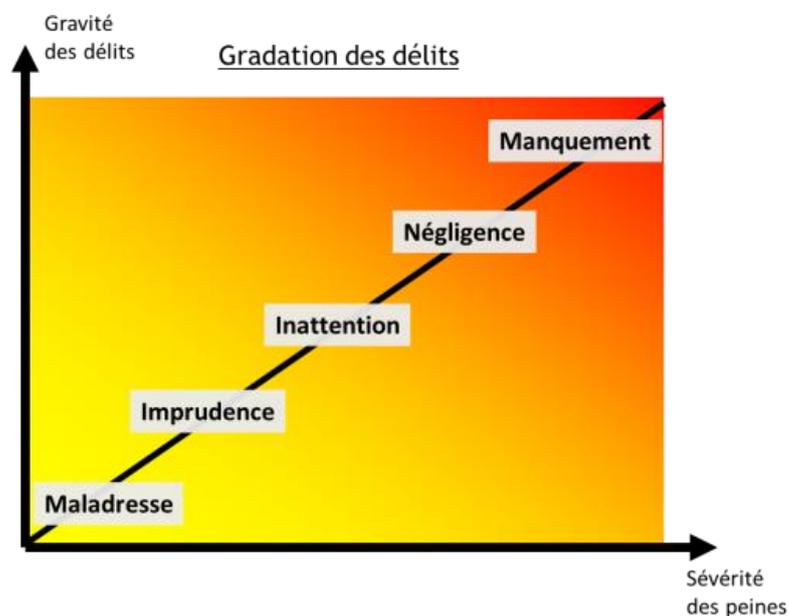
Responsabilité Civile :

- Le responsable civil est la personne qui doit réparer les dommages qu'il a causés.
- En matière d'accident du travail c'est toujours l'employeur qui est tenu responsable. Aussi, il est obligatoirement assuré auprès de la sécurité sociale à qui il verse des cotisations proportionnelles aux risques de son métier et aux accidents et maladies déclarés. De plus, il prend une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les activités de son entreprise.
- Lors d'un accident, les victimes sont directement indemnisées par la sécurité sociale.

Responsabilité Pénale :

- Elle est engagée dès qu'il y a infraction aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail ou du code pénal qu'il y ait accident ou non.
- La responsabilité pénale fait l'objet d'une enquête par un juge d'instruction.
- Chacun est responsable de ses actes et peut être condamné si l'enquête prouve la responsabilité (chef d'établissement, encadrement, opérateurs / salariés).

Gradation dans la gravité des délits



L'employeur doit (Art. L.4121-2 Code du travail) :

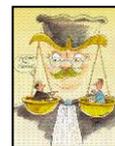
Assurer la sécurité et la santé des travailleurs,

- ✓ **Aptitude médicale,**
- ✓ **Formation,**
- ✓ **Autorisation.**

Fournir du matériel conforme, en bon état et contrôlé.

Mettre à la disposition du salarié tout **le matériel de sécurité** nécessaire (EPC, EPI...).

L'obligation d'un employeur et du personnel d'encadrement est d'appliquer l'ensemble des textes réglementaires et d'en vérifier le respect sur site.



Non application

L'employeur est passible de **sanctions pénales** si l'accident résulte de l'inobservation des dites prescriptions.

Le personnel doit (Art. L .4122-1 du Code de Travail) :

« Prendre soin, (en fonction de sa formation et selon ses possibilités) de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou par ses omissions au travail » :



- **Respecter les consignes de son entreprise et du client (EU).**
- **Signaler à sa hiérarchie les anomalies ou difficultés rencontrées de préférence par écrit.**
- **Exercer son droit de retrait en cas de danger grave et imminent.**

Délégation de pouvoir

La réglementation impose d'évaluer les risques et de faire respecter les règles de prévention (contrôler l'application des règlements)

Il est responsable si :

- Il existe une **délégation de pouvoir** valide.

Et/ou

- Il possède une **définition de fonction** indiquant son rôle en matière HSE.

Une définition de fonction peut avoir valeur de délégation de pouvoirs écrite, si elle est acceptée et signée par les délégataires.

La délégation de pouvoir :

- Formulée en termes précis et limités
 - ▶ définie en termes d'organisation avec des instructions précises concernant :
 - la production (méthode, matériel, fournisseur,...)
 - le personnel (embauche, formation,...)
 - la gestion (budget, crédit,...)
- Le délégataire doit être un salarié de l'entreprise
- La délégation doit être permanente
- **Le délégataire doit être pourvu de la compétence**
 - formation (formation juridique parfois nécessaire)
 - compétences techniques et humaines
 - ancienneté dans le poste
- **Le délégataire doit être pourvu de l'autorité**
- **Le délégataire doit disposer des moyens nécessaires**

ACTEURS INTERNES ET EXTERNES DE LA PRÉVENTION

Acteurs de la prévention : hors de l'entreprise

1- L'INSPECTION DU TRAVAIL et DREAL / DRIEE Ile de France

Veille au respect des dispositions législatives et réglementaires.

2- ORGANISMES DE LA SECURITE SOCIALE (CARSAT, CNAM)

Informent et conseillent les entreprises ; gèrent les accidents du travail et maladies professionnelles.

4- ORGANISMES TECHNIQUES (INRS, OPPBTP) et ORGANISMES DE FORMATION & CONSEIL

Conseillent et accompagnent les entreprises dans leur démarche de prévention.



Acteurs de la prévention : dans l'entreprise

- L'EMPLOYEUR : prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des salariés dans l'entreprise.
- LES SALARIES : contribuent par leur expérience à l'amélioration des conditions.
- LE SERVICE HSE ou SSE : Prépare, communique, vérifie et assure la mise en place des actions de prévention sur le terrain.
- LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL : Assurent le dialogue interne et font des propositions d'amélioration à l'employeur (CSE).
- LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL : Le médecin du travail et, le cas échéant, le personnel spécialisé en santé et sécurité, conseillent les salariés et l'employeur grâce à la surveillance de la santé des salariés et à l'analyse du milieu de travail.

Evaluation des risques et mesures de prévention / protection

Modes Opératoires

Un mode opératoire énumère les opérations d'un travail.

Document technique qui précise

- le déroulement des tâches,
- les moyens techniques
- les mesures de sécurité/contrôles mis en œuvre.

Les modes opératoires ou consignes doivent être connus et appliqués par les intervenants

Les phases chronologiques doivent être suffisamment détaillées pour que les intervenants sachent comment réaliser le travail.

Evaluation des risques

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les salariés d'un établissement, en vue de mettre en place des actions de prévention couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. Elle constitue l'étape initiale de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail.

RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION/PROTECTION

CIRCULATION ET ACCES AUX SITES

CONDITIONS D'ACCÈS

L'Entreprise Extérieure doit avoir signé le Plan de Prévention avec l'Entreprise Utilisatrice qui précise également l'ensemble des modes opératoires et procédures que vous devez connaître et appliquer.

Personnel :

- Avoir 18 ans,
- Posséder l'habilitation Sécurité Entreprises Extérieures N1 ou N2,
- Faire une demande et passer un accueil sécurité,
- Posséder les formations, autorisations, habilitations imposées par le client.

Véhicules / Engins

- Demande d'accès avec justificatifs administratifs
- Equipement du véhicule : en fonction des exigences/procédures du site

RISQUE CHIMIQUE

Qu'est-ce qu'un produit chimique ?

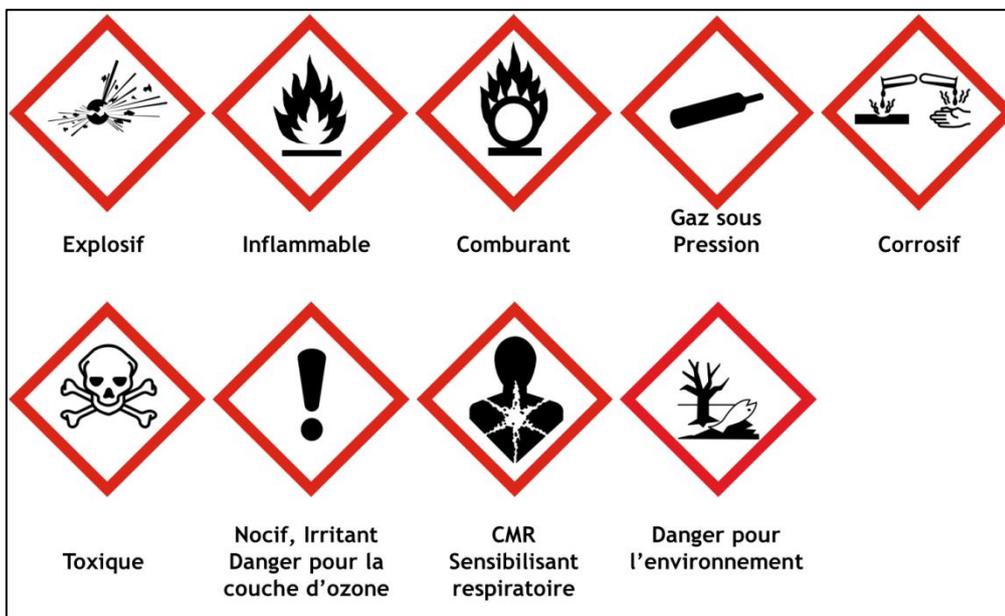
Produit d'origine naturelle ou fabriqué, utilisé ou émis sous différentes formes. (ex : H, C, N, O ...)

Les effets dépendent de :

- caractéristiques du produit chimique concerné (toxicité, nature physique...)
- voies de pénétration dans l'organisme
- mode d'exposition (niveau, fréquence, durée...)
- état de santé et autres expositions de la personne concernée

Modes de pénétration dans l'organisme

- Voie respiratoire
- Voie cutanée
- Voie digestive



Consulter la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit qui comprend 16 rubriques et en particulier :

- la sécurité et la sauvegarde de la santé des personnes,
- la sauvegarde de l'environnement,
- les moyens de protection,
- les mesures à prendre en cas d'urgence.

N'effectuez jamais de mélange entre des produits chimiques ! Si vous ne connaissez pas leur nature et leurs risques.

Moyens de repérage sur site :

- Balisage et panneau
- Détection

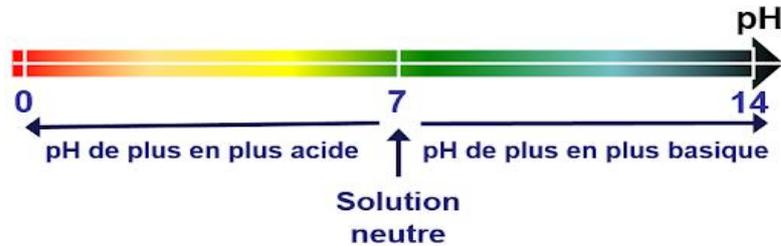


Risques liés à l'utilisation des produits chimiques

L'exposition sans protection est limitée par les **VLCT** valeur limite court terme ou **VLE** valeur limite d'exposition **1/4h** et **VME** valeur moyenne d'exposition **8h**

Produits corrosifs

Les risques dépendent du pH.



Que faire en cas d'accident

TOXIQUE : S'équiper d'un ARI (habilitation) **surtout pas de masque filtrant**
Evacuer la victime et la tenir au repos et protéger la zone

CORROSIF : Mettre la personne sous la DAP ou sous l'eau, appeler les secours
Enlever et/ou découper les vêtements souillés sous l'eau, en prenant soin de se protéger
Rincer au-dessus de la brûlure jusqu'à l'arrivée des secours

THERMIQUE : Ne pas déshabiller,
Refroidir sous l'eau jusqu'à l'arrivée des secours.

INGESTION : Ne pas faire vomir,
Ne pas faire boire,



Dans tous les cas : Application des consignes du site (n° appel urgence...)

- Se protéger
- Protéger la victime
- Examiner le blessé
- Alerter
- Secourir : accueillir les secours, les guider vers le sinistre, rester à leur disposition.

RISQUES LIES AUX PRODUITS CMR



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Produits pouvant altérer le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... (dépend également de l'exposition)
- Produits pouvant entraîner des effets graves sur les poumons voire être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires
- Produits pouvant provoquer des allergies respiratoires

Exemple de mesures de prévention :

- Mise en place d'autres mesures de protection collective techniques (captage à la source, mécanisation de certaines opérations...)
- Suppression ou Substitution du produit CMR

A défaut,

- Travail en système clos
- Mise en place de mesures d'hygiène et de mesures d'urgence
- Lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction des risques sont insuffisantes ou impossibles : port d'équipements de protection individuelle

RISQUE AMIANTE

- L'**amiante** est une fibre naturelle qui a été très utilisée du fait de ses nombreuses propriétés : résistance au feu, coût peu élevé, résistance aux agressions chimiques.
- Expositions courtes et répétées suffisantes pour créer des dommages
- Amiante provoque de graves maladies respiratoires et des cancers répertoriés Maladies Professionnelles
- Ces maladies se déclarent en moyenne 20 à 40 ans après le début de l'exposition



- **Travaux de maintenance sur matériaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante :**
Par personnel et encadrement de chantier amiante, formés
Avec mode opératoire écrit, communiqué à l'IT et CARSAT

- **Travaux de retrait amiante :**
Par Société spécialisée et personnel formé
Avec Plan de retrait obligatoire approuvé par l'Inspection du Travail



2 formations spécifiques : Sous-Section 3 (SS3) et Sous-Section 4 (SS4)

Conduite à tenir en cas de suspicion de présence d'Amiante

- Je me mets en sécurité
- J'informe mon responsable ou le client

INCENDIE

Le combustible

- Solide : bois, papier, carton, tissus...,
- Liquide : essence, pétrole, huile, vernis...,
- Gazeux : butane, propane, acétylène...

Le comburant : le plus connu est l'oxygène (à 21% dans l'air).

- Autres comburants : chlore, acide chromique, engrais,

L'énergie d'activation

- Chaleur : soleil, température des tuyauteries, réactions physico-chimiques...,
- Points de feu, étincelles ou arc électrique, électricité statique...



Point Éclair : Température à partir de laquelle un liquide inflammable forme suffisamment de vapeurs pour que celles-ci donnent avec l'air un mélange inflammable en présence d'une flamme, étincelle

Conduite à tenir en cas de début de feu :

- Je me mets en sécurité pour éviter un accident
- Je fais prévenir les secours de l'entreprise
- J'attaque le départ de feu avec les moyens mis à ma disposition (extincteurs, ...)

Conduite à tenir en cas de feu plus important et sirène POI (Plan d'Opération Interne) (son continu)

- Je me mets en sécurité pour éviter un accident
- Je rejoins un point de ralliement de l'unité ou la salle de contrôle selon les instructions du site.

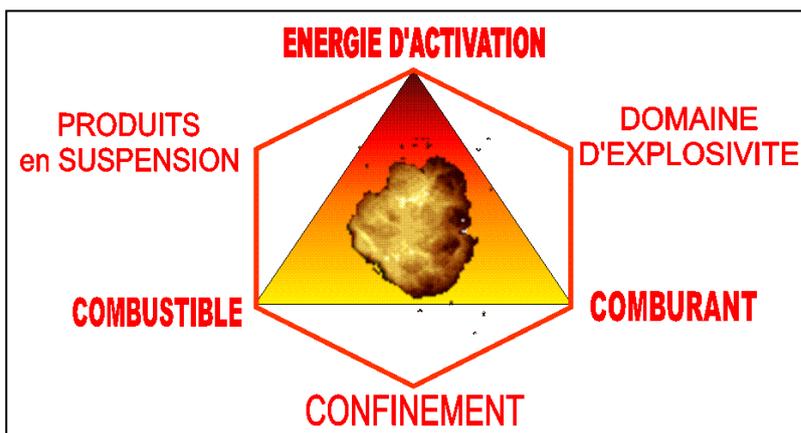
Conduite à tenir en cas de sirène PPI (Plan Particulier d'Intervention)(son modulé) :

- Je mets mon poste de travail en sécurité,
- J'évacue le site,
- Je me rends dans un lieu de confinement (consignes du site).
- En cas de sirène PPI lors d'un déplacement, je reste dans mon véhicule.

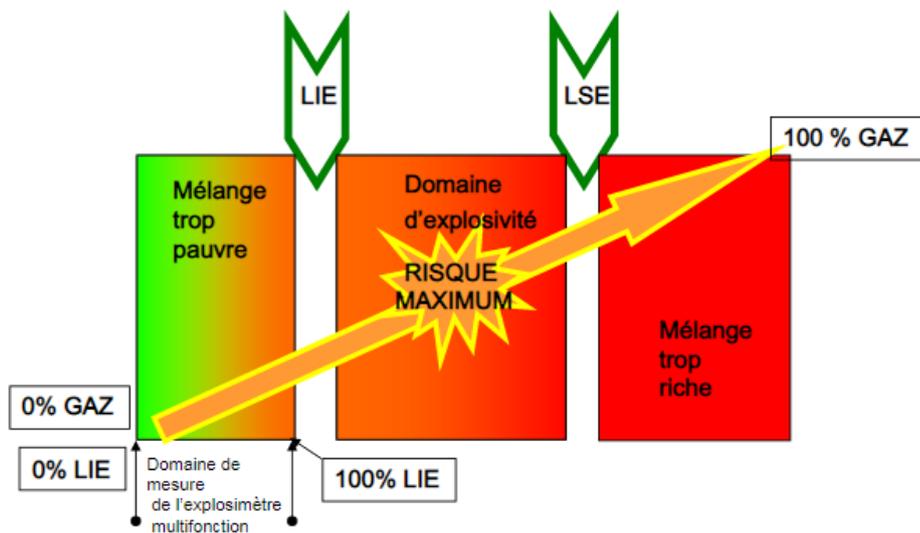
En cas d'ALARME, chacun doit immédiatement couper les alimentations et rejoindre le point de ralliement indiqué.

EXPLOSION

Éléments nécessaires pour qu'il y ait une explosion :



Domaine d'explosivité :



Signalisation des zones et matériel ATEX :

▪ Zones à risque explosif

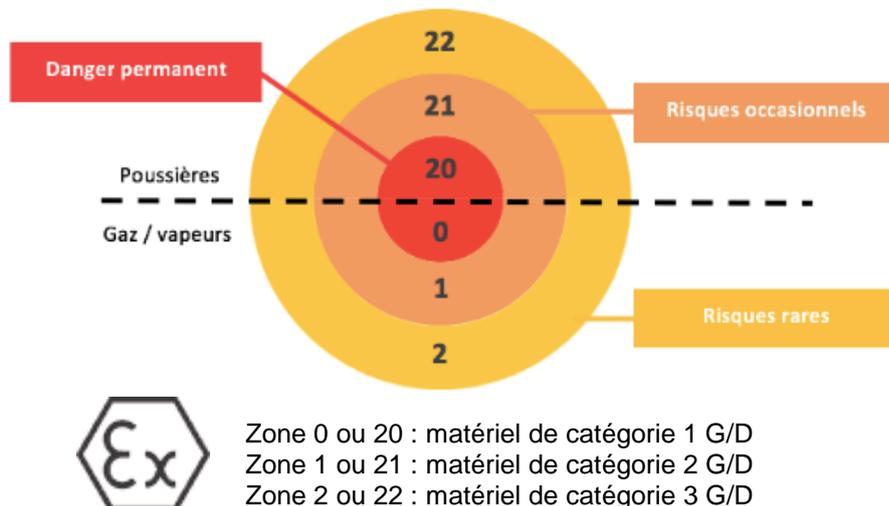


Emplacement où une **ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE** peut se présenter

▪ Marquage spécifique concernant les outils, engins...



Les appareils ou engins utilisés dans une zone explosive peuvent porter ce marquage.



ÉLECTRICITE STATIQUE

Accumulation de charges électriques lors d'une friction entre deux matériaux différents.

Moyens de prévention pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques :

- **Matériel : Mise à la terre** des contenants et du matériel de récupération des solvants. (appareil, capacité, tuyauterie, équipement, camion...)
- **EPI** : Vêtement de travail du personnel, chaussures, pas de fibres synthétiques, combinaison antistatique

TRAVAUX EN ESPACES CONFINÉS

Espaces confinés : Volumes creux pouvant contenir différents produits **toxiques, inertes, explosifs, irritants** (acides, solvant, engrais, ciment, suie, grains, farine...) ou des poudres, poussières et **ayant une absence de ventilation**. Exemples d'espaces confinés :

- silos à grains ;
- fosses, cuves, bacs, ballons ou réservoirs de stockages ;
- réacteurs chimiques, ...

Les gaz inertes :

- Incolores, inodores et non inflammables,
- **Danger d'asphyxie ou d'anoxie** (manque d'oxygène),
- Habilitation ARI obligatoire (aptitude médicale + formation).

Pour tous travaux en capacité : permis de travail + permis de pénétrer

Avant toutes autorisations/interventions, l'Entreprise Utilisatrice (EU) doit effectuer au préalable un contrôle d'atmosphère en toxicité, oxygène et explosivité.

- **Contrôle correct** : EU autorise l'Entreprise Extérieure à effectuer les travaux. Il est recommandé que EE vérifie les travaux de l'extérieur, pose sa magnette sur la pancarte à l'entrée de la capacité, contrôle l'atmosphère en température, explosivité, oxygène et toxicité pendant les travaux.
- **Contrôle incorrect** : risque d'asphyxie, explosion, intoxication → avertir l'EU/application du Plan de Prévention

UTILITES

Energies fournies aux entreprises extérieures pour leurs permettre de travailler.

AZOTE	VAPEUR	AIR COMPRIME / GAZ SOUS PRESSION	EAU INCENDIE
Risque			
<ul style="list-style-type: none"> • Brûlure par le froid • Anoxie, Asphyxie (gaz souvent utiliser pour l'inertage) 	<ul style="list-style-type: none"> • Brûlure par le chaud 	<ul style="list-style-type: none"> • Fouettement • Explosion (ATEX) 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de débit lors incendie
Moyens de préventions/ protection			
<ul style="list-style-type: none"> • Signaler fuite liquide avec dégagement fumée blanche 	<ul style="list-style-type: none"> • EPI corps et tête à l'ouverture circuit 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de bricolages • Soufflage interdit en zone ATEX 20,21,22 • Raccord sertis 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation EU pour besoin autres qu'urgences

ELECTRICITE



Seuls des électriciens habilités peuvent effectuer des travaux d'ordre électrique.

Un non électricien peut Accéder sans surveillance dans des locaux électriques s'il est habilité B0 H0, et doit être placé sous la responsabilité d'un chargé de chantier habilité B0 H0.

Tous les salariés doivent respecter les prescriptions de sécurité définie par la norme NFC 18 510.

Demander si possible la mise hors tension des conducteurs sous tension à L'EU par une consignation électrique. Si besoin, faire une demande à l'EU en précisant les puissances et s'assurer du bon état du matériel.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES			
1er caractère	2e caractère	3e caractère	Attributs
B : Basse tension H : Haute tension	0 : Opération d'ordre non électrique pour exécutant ou chargé de chantier F : Travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations isolées pour exécutant ou chargé de chantier 1 : Exécutant opération d'ordre électrique 2 : Chargé de travaux d'ordre électrique C : Consignation R : Intervention BT générale S : Intervention BT élémentaire E : Opérations spécifiques P : Opérations BT élémentaires sur chaîne photovoltaïque	T : Travaux sous tension V : Travaux au voisinage N : Nettoyage sous tension X : Spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre Opération sur véhicule : L : Opérations sur les véhicules ou engins à énergie électrique embarquée

Matériel électrique

Il est impératif de toujours s'assurer du bon état du matériel.

Les installations électriques doivent être vérifiées au minimum **tous les ans** et pour **chaque déplacement**.

RISQUES MACHINES

Que ce soit sur des outillages, sur des machines-outils ou sur des installations, toute opération de maintenance ou sollicitant l'utilisation de ces derniers doit se faire conformément à la notice ou fiche de poste.

Pour maintenir une situation en sécurité, la consignation ou condamnation d'arrêt de mouvement d'un équipement suivant la **R 407 du 10/06/04** doit comporter 4 phases :

1. **Séparation**
2. **Condamnation et signalisation**
3. **Dissipation (rétention/ confinement)**
4. **Vérification et identification**

LES RISQUES :	<ul style="list-style-type: none"> - Coupure - Electrisation - Projection - Incendie/Explosion - Brûlure
MESURES A PRENDRE :	<ul style="list-style-type: none"> - Consignation de la machine, - Posséder le permis condamnation arrêt/mouvement et/ou l'attestation de consignation électrique, - Coordonner les opérations en cas de déconsignation pour essais.
PENDANT L'INTERVENTION :	<ul style="list-style-type: none"> - Baliser la zone d'intervention, - Utiliser les EPI adaptés, - Nettoyer, rincer, neutraliser les équipements, étiqueter, - Mettre en place les bouchons tampons.
PROTECTION DES MACHINES :	<ul style="list-style-type: none"> - Les machines doivent être conforme au décret 93.40 et 41, - L'arrêt d'urgence doit couper le circuit de secours auxiliaire.

Ne pas shunter les sécurités mises en place

Les **Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI)** sont des équipements d'autant plus importants qu'il assure la sécurité et le bon fonctionnement des installations

Tous travaux sur ces équipements doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Maintenance
- Entretien
- Nettoyage
- Contrôle



Tous défauts sur ces équipements peuvent entrainer des dysfonctionnements des installations ou un non-signallement d'une anomalie.

RISQUE THERMIQUE

Pour ce type de travaux : Permis de travail + permis de feu



Exemple : soudure, meulage, découpe, sablage.

Commencer par contrôler l'absence de produit inflammable ou de travaux à risque à proximité

- Avant de travailler, installer les protections spécifiées sur les permis
- Détection permanente, extincteurs, bâches MO, sac de sable, plâtrage des drains, extracteur...
- Mise en place de clapets anti-retour, côté chalumeau et détendeur.
- Stocker les bouteilles debout et attachées.
- N'utiliser que du matériel en bon état et lover les boyaux ou câbles.



Conduite à tenir en cas de brûlure thermique :

- Ne pas déshabiller
- Prévenir les secours
- Refroidir sous l'eau jusqu'à l'arrivée des secours

BRUIT

Les mesures de prévention :

- Réduire le bruit à la source,
- Limiter le temps d'exposition,
- Eloigner les travaux,
- Mise en place de protection individuelle à partir de : **80dB(A)**
- Obligation de porter les protections à partir de **85dB(A)**

Les moyens de protection :

- Les bouchons d'oreilles (jetables, réutilisables),
- Les protections moulées en silicone,
- Les casques anti - bruit.



VIBRATIONS

Impact sur l'organisme

- Réduction de la perception sensitive : maladresse dans l'exécution de gestes
- Atteintes articulaires
- Lombalgies
- Dépendent de l'intensité des vibrations et de la durée d'exposition

Les moyens de protection:

- Dispositifs anti-vibratiles
- Entretien matériel (lubrification)
- Remplacement matériel défectueux

TRAVAUX EN HAUTEUR

La priorité doit être donnée aux moyens de protection collective

Le matériel

- Une P.E.M.P - Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel ;
- Un échafaudage (sur pieds, roulant ou volant),
- Une P.I.R/P.I.R.L. - Plateforme Individuelle Roulante (Légère).

Les échafaudages

Le PV de réception est émis suite à une visite commune durant laquelle il est vérifié que l'échafaudage est conforme au cahier des charges, à la notice de construction ou note de calcul et adapté aux besoins de l'Entreprise Utilisatrice et de l'Entreprise Extérieure.

Durant la durée du chantier, le demandeur doit une vérification journalière par une **personne compétente**.

LE PORT DU HARNAIS EST OBLIGATOIRE AVEC LONGE A 2 BRINS SI DEPLACEMENT.

Chaque utilisateur doit être formé et faire en sorte de ne pas pouvoir faire une chute de plus de 1 mètre.

MANUTENTION MÉCANIQUE/LEVAGE

Les risques

- Renversement du chariot / nacelle / grue ...
- Collision d'engins, dérapage...
- Écrasement / heurt d'un piéton
- Renversement / chute de la charge transportée.
- Écrasement / coincement du conducteur ou d'un tiers par la chute d'une charge,
- Chute de hauteur de la cabine, du panier
- Absence de visibilité sur les zones de circulation.
- Moyens de manutention non adaptés à la charge transportée.
- Proximité lignes électriques



Moyens de prévention/ protection

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées.
- Baliser la zone d'évolution et Respect des distances de sécurité
- Suivre les indications du fournisseur de matériel.
- Vérifier régulièrement l'état du matériel de manutention.
- Appareils et accessoires de levage : VGP tous les 6 mois ou tous les ans en fonction de la catégorie d'engin concernée. arrêté du 1er mars 2004
- Adéquation de levage

MANUTENTION MANUELLE

« Toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. » [article R 4541-2 du CT](#)

Article R.4541-3 du code du Travail :

- ✓ Il faut éviter les recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs
- ✓ Si la manutention manuelle ne peut être évitée, limiter l'effort physique des travailleurs à l'aide de palonniers, treuils, accessoires de préhension (crics, vérins, tables élévatrices,...)

DÉSORDRE

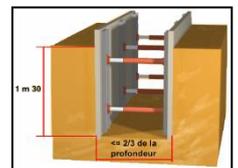
Les zones de travail et de circulation de l'unité devront rester dans un bon état de propreté et de rangement et les engins devront être évacués chaque soir *si possible* en respectant le tri.

Le tri sélectif s'est généralisé, vous devrez donc mettre les déchets dans les bennes adaptées.

**Aucun matériel ou outillage ne doit rester dans les capacités.
Le matériel doit être stocké dans des zones délimitées**

TRAVAUX DE FOUILLES

- Blindage ou décaissement en V → fouille/tranchée
- Possibilité d'y associer d'autres permis : Permis de pénétrer
- Un engin ne doit jamais approcher à une distance inférieure à la profondeur de la fouille si celle-ci n'est pas blindée.
- Moyen d'accès adapté
- AIPR : Autorisation d'Intervention à proximité des réseaux



Pour ce type de travaux : permis de travail + permis de fouille

NETTOYAGE HAUTE PRESSION

Dispositions à prendre pour les travaux :

- Vérifier si l'installation est consignée (*vidangée, dégazée, aérée, contrôlée, platinée, calée,...*),
- démonter et remonter dans les règles de l'art (*desserrage de toutes les tiges avant d'en retirer, montage des joints à sec, serrage uniforme, ...*).

L'utilisation du réseau incendie est soumise à une autorisation écrite (permis) de l'EU.

Règles générales de travaux HP :

- Avoir des opérateurs ayant reçu une formation adaptée,
- Porter une tenue correspondant à ce travail (vêtement, bottes de sécurité entièrement blindées, visière, casque auditif...),
- Matérialiser le chantier et demander la consignation des appareils électriques,
- Mettre en place des bâches ou des filets pour protéger les personnes et le matériel avoisinant,
- Réaliser les travaux avec deux opérateurs minimum,
- Protéger les boyaux, afin d'éviter toutes dégradations,
- Vérifier que la lance a une longueur de 1,20 m minimum.

TOUTE PERSONNE BLESSEE DOIT ETRE EXAMINEE PAR UN MEDECIN.

NE PAS ENTRER DANS LE PERIMETRE SECURITE DE LA ZONE DE NETTOYAGE

RAYONNEMENTS IONISANTS

- Un rayonnement est une émission d'énergie et/ou un faisceau de particules
- Est invisible et peut traverser la matière
- Effets différents sur l'organisme selon le type de rayonnement et la dose
 - À court terme (directement liés aux lésions cellulaires) stérilité, cataracte
 - Effets à long terme et aléatoires (cancer et anomalies génétiques)
- Rayonnement ionisant : En cas d'exposition, les cellules sont transformées voire détruites.

Balisage de la zone contrôlée

- Définir les limites des zones réglementées par radiologue
- Les opérateurs radiologues veillent à baliser également les accès en hauteur
- Un gyrophare est en service lors du tir ou de la série du tir radio.
- Moyen de radio communication opérateurs/salle de contrôle

Accès réservé aux personnels habilités

Se munir du dosimètre à l'intérieur des zones contrôlées

Afin de manipuler les appareils de radioscopie, il est obligatoire d'obtenir le C.A.M.A.R.I. : Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radioscopie Industrielle (et radiographie).

SABLAGE

Pour ce type de travaux : Permis de travail et permis de feu

- Port des EPI adaptés (protection respiratoires, protections auditives, combinaisons gants et bottes de sablage, protection des yeux (écran facial)
- 1 équipe composée de 2 personnes minimum,
- Mettre en place un bâchage soigné (classe M1),
- Protéger les équipements environnants,
- Fermeture des capacités avoisinantes,
- Évacuer le sable sur les planchers et au sol,
- Protéger les égouts,
- Mettre en place un éclairage suffisant.



RISQUE BIOLOGIQUE - LEGIONELLES

Le risque biologique est présent dans les stations de traitement de l'eau.

Les micro-organismes sont présents potentiellement dans l'eau, les boues, l'air (aérosols).

Ils peuvent être à l'origine de pathologies respiratoires ou digestives en pénétrant dans l'organisme par :

- ✓ Inhalation
- ✓ Contact cutané (plaie)
- ✓ Ingestion (contact main souillée /bouche)

La légionellose est une infection provoquée par une bactérie « Legionella ». (inhalation de gouttelettes d'eau (aérosol) contenant des bactéries - ex : douche, robinets, tours aéro-réfrigérantes.)

La bactérie se développe principalement dans les eaux dont la température est comprise entre 25 et 42°C

2 formes de pathologies :

- Infections non pulmonaires (ex : Fièvre de Pontiac)
- Infections pulmonaires graves : la légionellose



Exemples moyens de prévention / protection

- Limiter le nombre de personnes exposées
- Identification et balisage de la zone
- Masque FFP3 – FFP3SL
- ARI
- Lunettes
- Gants
- Combinaison imperméable
- Respect des mesures d'hygiène (lavage de mains,...)
- Suivi individuel renforcé pour les salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4

TRAVAUX A PROXIMITE DE VOIES FERREES

Les trains ont la priorité sur tous les autres modes de circulation et le périmètre de sécurité autour d'une voie ferrée est de 1 mètre.

Le travail dans ce périmètre nécessite une consignation à l'aiguillage en amont de l'opération.

RISQUE DE NOYADE

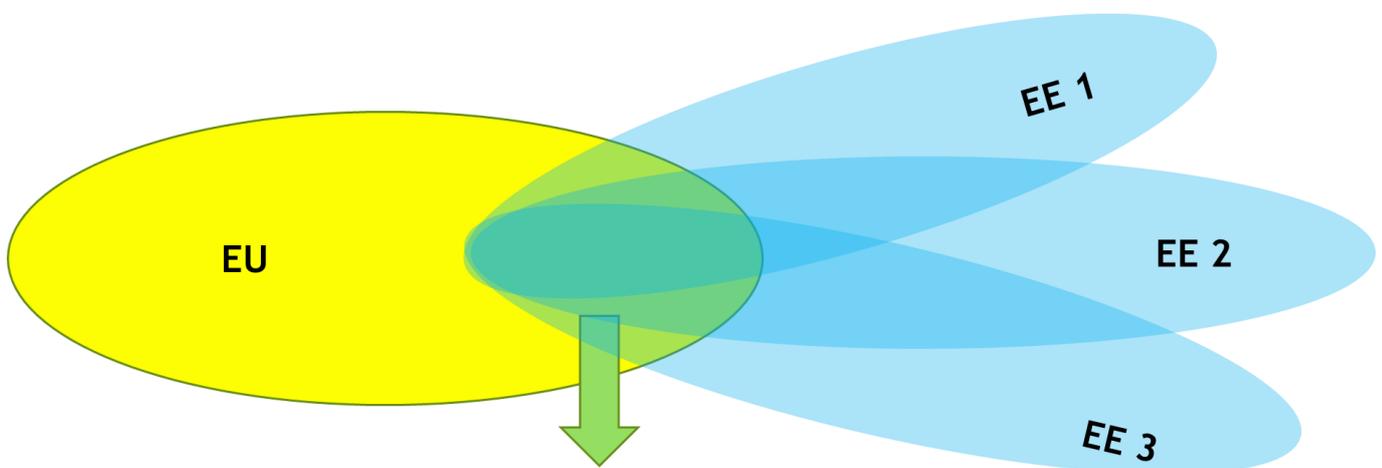
Ce risque existe du fait de travaux à proximité de voies d'eau ou de bassins.

Une personne qui tombe à l'eau est en danger en raison des risques d'hydrocution, d'hypothermie ou de noyade si elle ne sait pas nager

Protection :

- Port d'un gilet de sauvetage
- Signal d'alarme
- Intervention à 2 personnes minimum

PLAN DE PRÉVENTION



Le plan de prévention et les permis définissent les risques d'interférences et les mesures de protection à prendre par chaque entreprise .

- EU assure la coordination générale des mesures de prévention.
- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.
- La coordination générale a pour objet de prévenir les **risques liés à l'interférence** entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises.
- EU est tenu d'alerter l'EE lorsqu'il est informé d'un **danger grave** concernant un des salariés de cette entreprise même si la cause du danger est exclusivement du fait de cette entreprise.
- **Préalablement** à l'exécution de l'opération, une **inspection commune** des lieux de travail est réalisée.
- Les CSE de l'EU et des EE sont informés de la date de l'inspection commune préalable pour qu'ils puissent, y faire participer un ou plusieurs de leurs membres.
- Les employeurs se **communiquent** les **informations** (*description des travaux, matériels, modes opératoires*) qui ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Il comprend 3 parties :

- Renseignements relatifs à l'EU et aux EE ainsi que consignes et procédures ;
- Identification des opérations et risques associés ;
- Moyens de protection et mesures de prévention à utiliser pour gérer les risques, pris par l'EU et l'EE. Celles-ci doivent être appliquées par l'ensemble des intervenants de l'opération.

2 conditions imposent un plan de prévention écrit :

- Volume de travail de l'opération > 400 heures pendant 12 mois sur l'ensemble des E.E. intervenantes (Décret n°92-158 du 20.02.1992),
- Activité à risque (Arrêté du 19.03.93 fixant, en application de l'article R.4512-7 du CT).

L'inspection commune préalable :

L'entreprise utilisatrice convoque à une ICP, toutes les entreprises participant à une opération pour évoquer ou analyser les points suivants

- Visualiser le chantier et le délimiter
- Préciser et montrer l'itinéraire d'accès
- Localiser les moyens de communication et de secours
- Indiquer l'emplacement des sanitaires et locaux sociaux
- Recenser les dangers potentiels relatifs au lieu de travail, à son environnement, aux installations et activités voisines
- Identifier les conditions dans lesquelles se déroulera le travail (éclairage, encombrement, accès, travail en hauteur, etc.)
- Préciser les consignes de sécurité spécifiques au secteur
- Donner des instructions en matière d'évacuation et d'élimination des déchets

Par la signature du Plan de Prévention, l'EE s'engage à :

- ✓ Faire connaître à l'ensemble du personnel intervenant sous son autorité le contenu du Plan de Prévention, les risques, interférences et mesures de prévention associées
- ✓ S'assurer que les mesures de prévention définies sont bien appliquées lors de l'exécution des travaux
- ✓ Ne commencer les travaux qu'une fois les autorisations signées.

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La sous-traitance : entreprise qui participe à l'opération sous la direction et le contrôle de l'EE.

- ✓ L'utilisation de sous-traitants niveau N-3 est interdite.
- ✓ Lors de l'intervention d'entreprises sous-traitantes, la coordination de la sécurité incombe à l'EE.

Sous-traiter peut être intéressant mais apporte également des risques supplémentaires que vous devez maîtriser.

Sont interdits par la Loi :

- Le travail dissimulé ou travail au noir
- Le prêt de main d'œuvre en dehors du cadre légal qui le délimite strictement
- Le trafic de main d'œuvre étrangère sans titre de travail

AUTORISATION DE TRAVAIL

Elle doit être **obligatoirement obtenue avant le début des travaux** et a une durée limitée selon l'établissement.

L'Autorisation de travail est une procédure qui permet de déterminer:

- **L'opération et matériels utilisés ;**
- **Les risques et mesures de prévention ;**
- **Les responsabilités ;**

Elle est validée par les signatures EU & EE voir EST

Les autorisations varient, dans leur forme, en fonction des sites sur lesquels vous allez intervenir

- Analyse des risques écrite en coordination par les représentants habilités de l'EU et des entreprises intervenantes en coactivité sur le chantier
- Aucun travail ne peut être démarré sans une autorisation pour assurer la sécurité et la bonne exécution
- Commentée par le chef d'équipe sur le chantier au personnel exécutant avant le début des travaux
- Seule une personne titulaire du N2 peut signer et/ou retirer un permis de travail

PERMIS ASSOCIES

- **Permis de feu** : pour tous les travaux générant de la chaleur ou des étincelles.
- **Permis de fouille** : pour enfoncer un objet dans le sol, ou creuser quel que soit la profondeur.
- **Permis de pénétrer** : intervenir dans un espace confiné
- ...



**Les permis ne sont valides qu'une fois signés.
Les signatures sont obligatoires et engagent pleinement
la responsabilité des signataires possédant le niveau 2.**

**Pas de permis ou d'autorisation de travail
→ PAS DE TRAVAIL**

CONSIGNES

Formes Couleurs			
ROUGE	INTERDICTION		MATERIEL de LUTTE CONTRE L'INCENDIE
ORANGE		ATTENTION RISQUE de DANGER	
VERT			SITUATION de SECURITE DISPOSITIFS de SECOURS
BLEU	OBLIGATION		INFORMATION ou INSTRUCTION

Les **protections individuelles** représentent la dernière protection, elles n'éliminent que rarement le risque mais minimisent la conséquence dans tous les cas. Il faut toujours leur préférer des protections collectives.

Exemple

- casque,
- chaussures de sécurité,
- lunettes de sécurité
- vêtements de travail couvrant
- gants.

EPI Spécifiques en fonction des travaux :

- lunettes panoramiques ou cagoules,
- vêtements de protection, anti-acides ou spécifiques,
- protections auditives,
- harnais pour travaux en hauteur,
- protections respiratoires, ...

Pour votre sécurité, il faut respecter :

- Les procédures
- Les conditions de réalisation du travail
- L'ensemble des consignes mises en place par votre entreprise et par le client

Gestion des situations dégradées

Situation dégradée = situation non-conforme à la situation initiale

Comment réagir ?

Constat d'une « situation dégradée » (situation de travail non-conforme à la situation initiale), reprendre l'analyse des risques et prendre une décision selon deux cas :

- Je peux corriger la situation, je la corrige, je transmets les nouvelles informations à mon équipe et je continue le travail,
- J'ai besoin d'aide extérieure pour réduire le risque. J'arrête le travail. Je me mets et je mets les autres en situation de sécurité. J'informe l'entreprise utilisatrice et je définis avec elle les actions correctives.

En cas de déclenchement de sirène

- Alarme incendie ou émission de gaz toxique,
- Evacuation vers point de rassemblement ou confinement, selon les consignes d'évacuation
- Déclenchement du POI.

L'alarme est un avertissement sonore ou visuel donné par l'entreprise à l'ensemble du personnel et à la clientèle à l'intérieur de l'établissement.

Le message d'alarme est donné par la personne qui découvre le sinistre au service sécurité du site.

1. Identifiez-vous : Nom, Prénom, service
2. Indiquez le lieu précis du sinistre.
3. Indiquez où vous vous trouvez et d'où vous appelez.
4. Indiquez la nature exacte du sinistre et son ampleur.
5. Indiquez le nombre de blessés, leur état & les gestes effectués.
6. Assurez-vous que votre interlocuteur a bien compris le message.
7. **Ne raccrochez qu'une fois que votre interlocuteur vous le demande**

Réaction face à l'usage du droit de retrait

Un intervenant de votre équipe a exercé son droit de retrait face une situation de **danger grave et imminent** :

- Le danger grave et imminent est dû à votre activité : vous analysez la situation, et apportez les mesures correctives

Le danger grave et imminent provient de l'entreprise utilisatrice : vous devez l'en informer et participer à une nouvelle analyse des risques

RÔLE ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU CERTIFICAT N2

Cas particuliers

Location de matériel avec chauffeur

C'est un contrat de sous-traitance qui peut faire référence à des horaires puisqu'il est lié à l'utilisation du matériel.

Prêt, emprunt ou location de matériel entre les entreprises

Il faut obligatoirement que l'entreprise dispose d'un contrat signé et des assurances qui vont avec.

Sanctions

Non prise en charge par les assurances en cas d'accident et dépôt de plainte contre le preneur ou loueur avec sanctions pénales et licenciement pour faute grave.

Organisation

Pour votre participation à l'inspection commune préalable, préparez les documents tels que descriptifs des travaux, planning, l'analyse des risques et moyens de prévention de vos travaux, copies d'habilitations...

Lors du PdP, de la visite préalable ou la demande de permis, prenez connaissance de vos interlocuteurs & demandez leur où trouver les diverses procédures ou modes opératoires.

Se renseigner sur les horaires de la salle de contrôle pour la signature des permis, leur validité et les procédures en cas de travail en horaire décalé.

- ❖ Prévoir tous les moyens imposés par le client :
 - outils ATEX, extincteurs, engins, palans, sangles avec contrôle à jour
 - matériel spécifié, boulonnerie, joint, compresseur, nourrices ...
 - téléphoner la veille aux EST afin de savoir si tout est en place ...
 - préparer les FDS, registre des VGP, permis...

Technique

Les permis sont à signer par un N2 avant de commencer à installer quoi que ce soit et les demandes de permis se font généralement la veille.

Pour les travaux réalisés par des EST (Entreprises Sous-Traitantes), les permis peuvent être demandés par le pilote mais devront être signés par un N2 de l'entreprise sous-traitante.

Les demandes de dépassements d'horaires :

- Vis-à-vis de l'inspection du travail
- Vis-à-vis de l'entreprise utilisatrice

Les demandes de nouveaux sous-traitants

Demande à effectuer auprès de l'EU ou de l'EE pilote

Lors d'une situation dégradée, 2 cas peuvent se produire:

- **La situation peut être corrigée sans remettre en cause le permis**
Ex: calage d'une grue insuffisant, compresseur non ATEX...
- **La situation ne peut être corrigée sans modifier l'analyse des permis**
Ex: présence de produit ou d'engin thermique non prévu...

Contrôlez le chantier en prenant l'environnement en compte et assurez-vous que :

- ✓ les mesures décidées dans le Plan de Prévention sont exécutées
- ✓ de nouvelles mesures puissent être prises lorsque des changements interviennent (nouvelle entreprise, travaux imprévus, situation dégradée...)

INFORMER LES EXECUTANTS

Le N2 va chercher son équipe, la guide sur site et lui explique le contenu des documents.
Il communique au personnel l'ensemble des mesures de prévention/protection à prendre figurant dans le PdP.

Méthode de communication

Le dialogue sécurité avec le personnel doit être constant :

- Parler au personnel, encourager sa réaction
- Être à l'écoute
- Poser des questions pour comprendre le sens profond des paroles
- Poser des questions pour vérifier la compréhension du personnel
- Être réceptif aux préoccupations du personnel
- Reformuler de façon différente les informations essentielles

VERIFIER LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PREVENTION DES EU ET EE

Le N2 vérifie tout d'abord la MAD (Mise A Disposition) de l'EU puis contrôle la mise en place de l'ensemble des moyens de prévention prescrits.

- Il contrôle que les moyens de prévention de l'EU sont en place
- Il informe le personnel & installe le chantier
- Il vérifie que l'ensemble du personnel a bien compris les consignes & il contrôle le respect des mesures de prévention applicables
- Il est vigilant & réactif à tout changement de situation

ETRE REACTIF A TOUT CHANGEMENT DE LA SITUATION DE TRAVAIL

Le N2 contrôle que tout se passe comme prévu et arrête les travaux en cas de situation dégradée.

Si la situation analysée dans les permis ne correspond pas au constat sur le chantier, STOP !!

Les permis devront être refaits et de nouvelles mesures de prévention seront décidées.

DROIT DE RETRAIT

Conditions de l'exercice du droit de retrait :

- Présence d'un danger grave et imminent
- Obligation de prévenir
- Aucune sanction (sauf si utilisation abusive)

EN CONCLUSION

EXEMPLARITE ET RESPECT DES OBJECTIFS

Le personnel d'encadrement se doit d'être exemplaire en matière de sécurité. Son exemplarité reflète sa sincérité et son dynamisme.

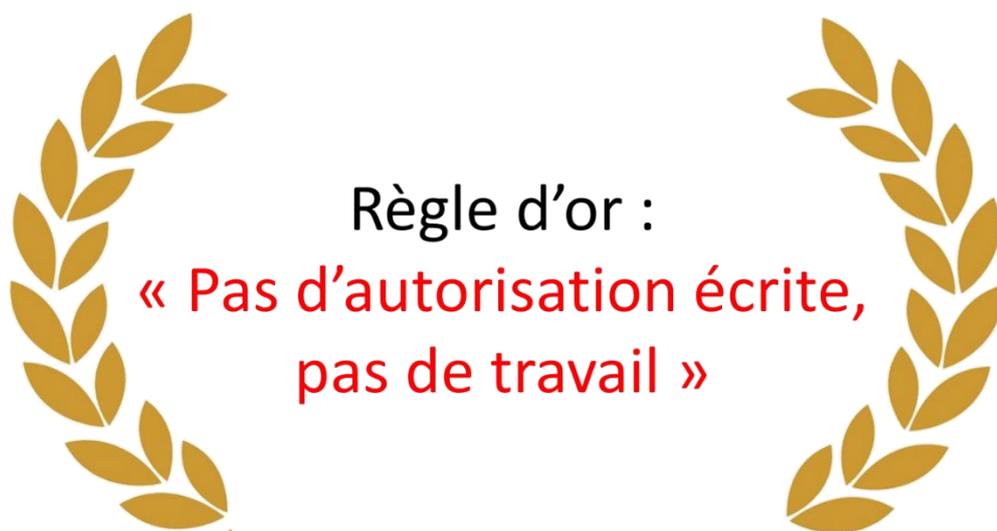
- Respectez les règles de sécurité sinon vous mettez en péril tous vos efforts
- Portez les EPI et vous donnerez une leçon par la démonstration de vos actes
- Discutez sécurité avec votre personnel : vous apporterez une preuve de l'intérêt que vous accordez à la sécurité

Le personnel juge la valeur de vos paroles par vos actes.

Beaucoup d'entreprises utilisatrices évaluent la qualité des prestations des entreprises à qui elles font appel sur leur capacité à respecter les objectifs sécurité, environnement, qualité, coût, délais fixés.

Le respect de ces objectifs contribue à la bonne image de votre entreprise.

Vigilance partagée: pour soi et aussi pour les autres personnes présentes autour de soi sur le chantier



Contexte réglementaire

Relatif au Document Unique (DUERP)	Décret n°2001-1016 du 05/11/01 La loi N° 2021-1018 du 2 août 2021 Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 Articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail
Relatif aux principes généraux de prévention	Article L4121-2 du code du travail Loi n° 91-1414 du 31/12/1991 Loi n°93-1418 du 31/12/1993 (Bâtiment et Génie civile)
Relatif aux obligations des employés et salariés.	Article L 4122-1 du Code du travail
Relatif aux obligations de l'employeur	Article L 4121-1 du Code du travail
Relatif aux Infractions aux règles de santé et de sécurité par l'employeur	Articles L4741-1 à L4741-14 du code du travail
Relatif à l'utilisation des produits CMR	Articles R 4412-59 et suivants du code du travail
Relatif aux échafaudages et travaux en hauteur.	Articles R 4323-47 et suivants du code du travail
Relatif au Plan Particulier de Sécurité et Protection de la santé (PPSPS).	Articles R 4532-2 du code du travail
Relatif au plan de prévention (PDP)	Décret n°92-158 du 20/02/92 Articles R4511-1 à R4515-11 du code du travail Articles R4512-1 à R4512-16 du code du travail
Relatif au Fiche de Donnée de Sécurité (FDS)	Arrêté du 16 janvier 2009, Les règlements européens REACH et CLP
Relatif à l'étiquetage des produits chimiques.	Les règlements européens REACH et CLP
Relatif à la conduite d'engins	Articles R 42323-1 à 5 du code du travail
<i>Relatif à la location de main d'œuvre</i>	
Relatif à la formation sécurité renforcée pour les intérimaires ou CDD effectuant des tâches dangereuses.	Article L 4141-2 du Code du Travail
Relatif à la déclaration d'embauche.	Article L 3243-1, L8221-3 du code du travail
Relatif à la situation des travailleurs étrangers	Articles L5221-1 à L5224-4 du code du travail
Relatif aux travaux interdits aux CDD et Intérimaires	Article D4154-1 du code du travail, mis à jour par Décret n°2018-438 du 4 juin 2018 - art. 3

Ouverture d'une antenne

FOSEC à Nantes

(Sillon de Bretagne à Saint Herblain)



CORDONNEES

BORDEAUX

5 rue Pierre et Marie Curie
 33290 Blanquefort

Tél. : 05 56 08 49 87

bordeaux@fosec-pibplus.com

DONGES

201 Le Rocher
 44480 DONGES

Tél. : 02 40 91 0505

donges@fosec-pibplus.com

PARIS

23, Rue Georges Bizet
 92000 Nanterre

Tél. : 01 57 67 60 07

paris@fosec-pibplus.com

MARTIGUES

7 Rue des Tamaris
 ZAC des Étangs Est
 13920 Saint Mitre Les Remparts
 Tél. : 04 42 43 90 07

martigues@fosec-pibplus.com

LYON

1 Rue Jules SERVAL
 69200 VENISSIEUX
 Tél : 09 84 09 01 14

lyon@fosec-pibplus.com